




Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique



Répertoire des représentants d'intérêts

Bilan 2023

Juillet 2024

À quoi sert le répertoire des représentants d'intérêts ?

Dans une démocratie moderne, la représentation d'intérêts est une activité légitime qui contribue à une prise de décision publique éclairée. Chacun peut ainsi faire entendre son point de vue ou apporter une expertise. Le répertoire des représentants d'intérêts vise à informer les citoyens des relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque des décisions publiques sont prises ou envisagées. Il permet de mieux connaître et mesurer l'impact de la représentation d'intérêts sur le processus normatif. Il permet également aux représentants d'intérêts de voir leur activité reconnue, de faire valoir leurs préoccupations et de montrer la manière dont ils défendent leurs intérêts.

Consulter le répertoire : hatvp.fr/le-repertoire/

Quelles sont les obligations des représentants d'intérêts ?

Depuis la loi dite "Sapin II" du 9 décembre 2016, les représentants d'intérêts doivent s'inscrire en ligne à l'adresse repertoire.hatvp.fr. Ils doivent fournir des données relatives à leur identité ainsi qu'aux sujets sur lesquels portent leurs activités de représentation d'intérêts. Une fois inscrits, les représentants d'intérêts sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration d'activités auprès de la Haute Autorité afin de faire connaître les objectifs poursuivis par les actions de représentation d'intérêts qu'ils ont menées au cours de l'année précédente et les moyens qu'il y ont consacré. Cette déclaration annuelle doit être effectuée par les représentants d'intérêts dans un délai de trois mois à compter de la clôture de leur exercice comptable.

Qui doit s'inscrire sur le répertoire des représentants d'intérêts ?

Une personne morale
dont **un dirigeant,**
un employé ou
un membre exerce
une activité
de représentation
d'intérêts



Une personne physique
dans le cadre
d'une activité
professionnelle

personne morale de droit privé,
établissement public exerçant
une activité industrielle et commerciale,
chambre de commerce et d'industrie,
chambre des métiers et de l'artisanat,
chambre d'agriculture

... exerçant une activité de représentation d'intérêts comme

activité principale :
plus de la moitié
de son temps
sur six mois



activité régulière :
au moins dix entrées
en communication
sur les 12 derniers mois

**... qui prend l'initiative de contacter un responsable public
pour tenter d'influencer une décision publique**

Ne doivent pas s'inscrire sur le répertoire¹ :

- les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
- les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;
- les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre du dialogue social garanti par l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- les associations à objet culturel ;
- les associations représentatives des élus, dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.

¹. Article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Quelles informations doivent déclarer les représentants d'intérêts ?

Dans leur déclaration annuelle d'activités, les représentants d'intérêts doivent notamment indiquer :

- les **objectifs** poursuivis par les actions de représentation d'intérêts ainsi que le domaine d'intervention (31 domaines possibles) ;
- le **type de décisions publiques** (lois, actes réglementaires, décisions dites d'espèce, certains marchés publics et contrats de concession, etc.) ;
- le **type d'actions** de représentation d'intérêts (organiser des rendez-vous, transmettre des expertises dans un objectif de conviction, etc.) ;
- les **catégories de responsables publics** avec lesquels le représentant d'intérêts est entré en communication (membre du Gouvernement, parlementaire, personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement, agent d'une collectivité territoriale, etc.) ;
- le cas échéant, les **tiers** pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts ont été effectuées (par exemple un cabinet de conseil agissant pour le compte de son client ou une société mère agissant pour le compte d'un groupe de sociétés) ;
- les **dépenses** de représentation d'intérêts (rémunérations, frais liés à l'organisation d'événements, frais d'expertise, libéralités et avantages accordés à des responsables publics, etc.) ;
- le **chiffre d'affaires** lié à l'activité de représentation d'intérêts (lorsqu'une entité réalise des actions de représentation d'intérêts à titre professionnel pour le compte d'un ou plusieurs clients, notamment les cabinets de conseil et d'avocats).

Si le représentant d'intérêts n'a réalisé aucune action de représentation d'intérêts sur l'année, il doit tout de même procéder à une déclaration de non-activité dans laquelle il précise qu'aucune action n'a été menée. Par conséquent, il ne doit pas déclarer de moyens engagés au titre de la représentation d'intérêts.

Quelle déontologie pour les représentants d'intérêts ?

Des **règles déontologiques** encadrent les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics et permettent de développer une activité de représentation d'intérêts « responsable ». En application de l'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les représentants d'intérêts doivent respecter ces règles notamment lorsqu'ils entrent en contact avec des responsables publics, lorsqu'ils sollicitent des informations ou des documents officiels, lorsqu'ils les diffusent ou encore lorsqu'ils organisent des colloques auxquels ils convient des responsables publics.

DES NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES ENTRÉES EN VIGUEUR LE 1^{ER} OCTOBRE 2023

Afin d'accompagner les représentants d'intérêts dans leurs obligations déclaratives et de donner son interprétation de certaines notions issues du cadre législatif et réglementaire, la Haute Autorité avait adopté en 2017 des lignes directrices relatives au répertoire des représentants d'intérêts, qui avaient été mises à jour en 2018.

En juillet 2023, la Haute Autorité a publié une **nouvelle version** de ces lignes directrices, entrée en vigueur le 1^{er} octobre. Cette mise à jour vise à :

- prendre en compte les évolutions législatives en intégrant l'extension du répertoire entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (inclusion des chambres d'agriculture et des nouvelles catégories de responsables publics susceptibles d'être visés par une action d'influence, notamment au niveau local, dans le champ d'application de la loi) ;
- préciser et simplifier le dispositif pour faciliter sa compréhension par les représentants d'intérêts ;
- rendre le dispositif plus lisible et avoir une vision plus juste et plus précise de l'activité de représentation d'intérêts, dans l'attente des évolutions structurelles souhaitées par la Haute Autorité.

Parmi les principales évolutions figurent notamment :

- une modification des catégories et des sous-catégories de représentants d'intérêts afin de mieux correspondre à la réalité des statuts et des activités menées ;
- une clarification des domaines d'intervention ;
- la comptabilisation des envois groupés en autant d'entrées en communication que de destinataires ;
- une inscription sur le répertoire qui entraîne désormais la déclaration de toutes les actions de représentation d'intérêts menées par l'ensemble des personnes physiques œuvrant au sein et pour le compte de la personne morale ;
- la déclaration de l'ensemble des clients pour le compte desquels sont menées des actions de représentation d'intérêts auprès de responsables publics français (qu'il s'agisse d'administrations publiques ou de collectivités territoriales françaises ou encore d'autorités publiques étrangères).

Les représentants d'intérêts inscrits sur le répertoire

À la date du 1^{er} juillet 2024



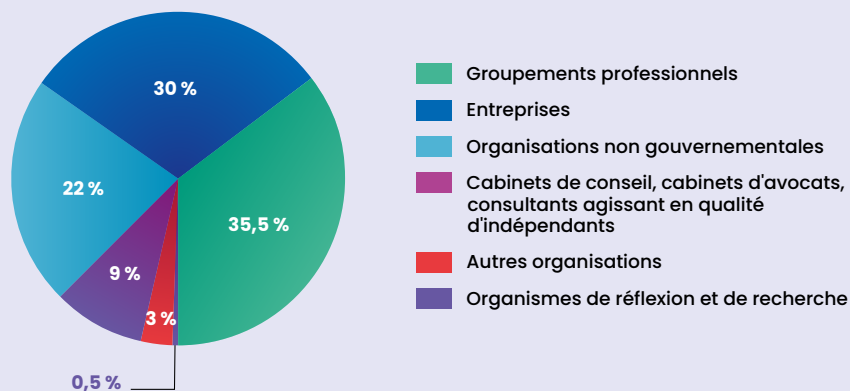
3 215

entités

sont inscrites sur le répertoire
des représentants d'intérêts

soit **une hausse de près de 12 %** depuis le dernier bilan établi en juillet 2023.
2 871 représentants d'intérêts étaient alors inscrits au répertoire.

Répartition des inscrits par type d'organisation²



2. Les nouvelles lignes directrices du répertoire, entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023, ayant modifié le référentiel de catégories sous lesquelles sont inscrits les représentants d'intérêts, des données comparatives avec le bilan de l'exercice déclaratif précédent ne peuvent être établies.

Bilan de l'exercice déclaratif 2023 : chiffres clés

À la date du 30 avril 2024

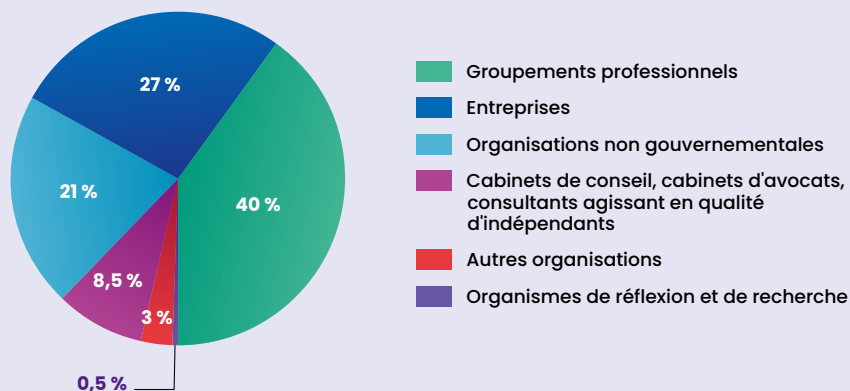


2322

représentants d'intérêts
ont publié une déclaration³

En 2022, ils étaient **2 254** à avoir effectivement publié des informations sur le répertoire.

Répartition des inscrits ayant effectué une déclaration par type d'organisation



3. Il s'agit des représentants d'intérêts dont l'exercice comptable se clôturait le 31 décembre 2023. Parmi les entités inscrites au répertoire, **2 618** étaient concernées. Au 30 avril 2024, après relances amiables de la Haute Autorité, **89 %** des représentants d'intérêts qui devaient déclarer avaient bien respecté cette obligation.



LA PROCÉDURE DE DÉSINSCRIPTION DU RÉPERTOIRE

La demande de désinscription d'une entité du répertoire des représentants d'intérêts s'apprécie au regard de l'article 6 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017⁴ et de l'article 7 de la délibération n° 2023-214 du 26 septembre 2023 de la Haute Autorité relative au téléservice Agora⁵.

Deux situations sont susceptibles de conduire à une désinscription à l'initiative de l'entité ou de la Haute Autorité :

- l'entité n'a pas la qualité de représentant d'intérêts et n'aurait en conséquence pas dû s'inscrire ;
- l'entité a cessé son activité de représentation d'intérêts, soit parce qu'elle a cessé toute activité (en cas de liquidation judiciaire par exemple), soit parce qu'elle ne remplit plus les critères légaux de manière pérenne.

Un formulaire prévu à cet effet est disponible sur le téléservice Agora. Une fois la désinscription faite, les déclarations du représentant d'intérêts demeurent visibles sur le répertoire pendant une durée de cinq ans.

4. « [...] Lorsqu'une personne inscrite au répertoire cesse ses fonctions de représentation d'intérêts, elle en informe, par l'intermédiaire du téléservice mentionné à l'article 5, la Haute Autorité qui mentionne cette information dans le répertoire rendu public. »

5. « Lorsqu'un représentant d'intérêts ne remplit plus les conditions fixées à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il adresse à la Haute Autorité une demande de désinscription du répertoire, dont le modèle est annexé à la présente délibération. »

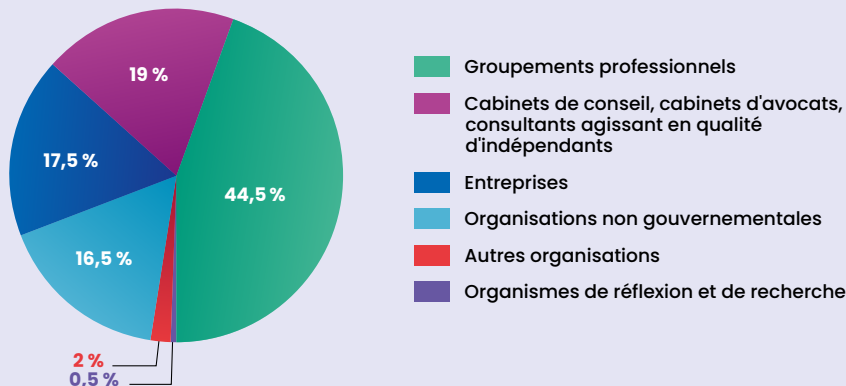
Les fiches d'activités déclarées par les représentants d'intérêts



15 633
fiches d'activités
de représentation d'intérêts
ont été déclarées

soit une hausse de près de 15 % depuis le dernier bilan établi en juillet 2023.
Lors de l'exercice précédent, les représentants d'intérêts avaient déclaré **13 579** fiches d'activités.

Répartition des fiches d'activités publiées par type d'organisation



Les **4** domaines d'intervention les plus déclarés

Santé (**11 %**)
Agriculture, agroalimentaire (**10,7 %**)
Environnement (**10,2 %**)
Économie (**9 %**)



FOCUS SUR L'OBJET DES FICHES D'ACTIVITÉS

Dans un souci de lisibilité et de compréhension pour les citoyens, l'objet de chaque fiche d'activités doit être suffisamment précis pour rendre compte du sujet sur lequel portait l'activité de représentation d'intérêts, des résultats attendus ainsi que des décisions publiques visées par les activités concernées :

- l'objet doit être compris comme un « objectif poursuivi » et non comme un « sujet abordé » ; la Haute Autorité recommande ainsi de décrire l'objet par un verbe d'action ;
- il est recommandé d'indiquer dans l'objet la décision publique visée, permettant ainsi de contextualiser l'action de représentation d'intérêts et de la rendre plus intelligible, en particulier lorsqu'il s'agit d'un texte connu du grand public ;
- la rubrique « observations » peut être utilisée s'il apparaît difficile de formuler un objet qui retrace clairement l'objectif recherché ou pour ajouter des informations complémentaires.

Qualité des objets renseignés par les représentants d'intérêts

Selon l'algorithme élaboré par la Haute Autorité pour évaluer la qualité des objets renseignés et aider à leur saisie, **74,7 %** des objets déclarés sont conformes aux exigences minimales de lisibilité attendues (**73,3 %** en 2022).

Utilisation de la rubrique « Observations »

La rubrique « observations » a été utilisée dans **près d'un cas sur quatre**.

Cette rubrique gagnerait à être encore davantage exploitée par les représentants d'intérêts pour compléter leurs déclarations d'activités car elle permet de fournir des précisions ou des éléments d'explications supplémentaires, au-delà des informations légalement requises (en indiquant la fonction du responsable public rencontré par exemple) et de faciliter ainsi la compréhension de la représentation d'intérêts par les citoyens et les éventuels échanges ultérieurs avec la Haute Autorité.

24 %
des déclarations d'activités **ont fait usage de la rubrique « observations »** (contre **28 %** lors de l'exercice précédent)

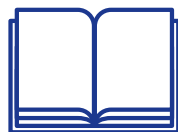
Les représentants d'intérêts déclarent en moyenne **8,6** fiches d'activités

Le nombre moyen de fiches d'activités déclarées pour 2022 s'élevait à **8**.

Nombre moyen de fiches d'activités par type d'organisation



Les décisions publiques concernées par les actions de représentation d'intérêts



54,7 %

des fiches d'activités de représentation d'intérêts visaient à influencer la loi en 2023

Rappel 2022 : **51,5 %**

Les responsables publics visés par les représentants d'intérêts ⁶



Le Parlement a été cité dans

59,6 %

des fiches d'activités de représentation d'intérêts



et le Gouvernement dans

51,7 %
d'entre elles

Rappel 2022 : **59,5 %** pour le Parlement et **52 %** pour le Gouvernement

6. Une même activité de représentation d'intérêts peut concerner plusieurs catégories de responsables publics.



Comme en 2022,

2



**départements ministériels⁷ ont concentré
2 fiches d'activités sur 5 de représentation d'intérêts**
en direction du Gouvernement

Répartition des fiches d'activités par département ministériel

() Évolution par rapport à 2022



7. Cf. liste des départements ministériels fixée par le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017

Les types d'actions menées

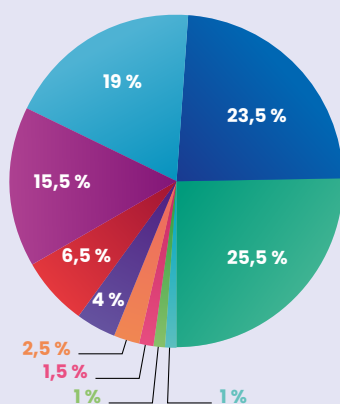


Les représentants d'intérêts privilégient quatre types d'actions ⁸

Les types d'actions privilégiés étaient **similaires** en 2022.

Répartition par type d'actions menées par les représentants d'intérêts ⁹

() Évolution par rapport à 2022



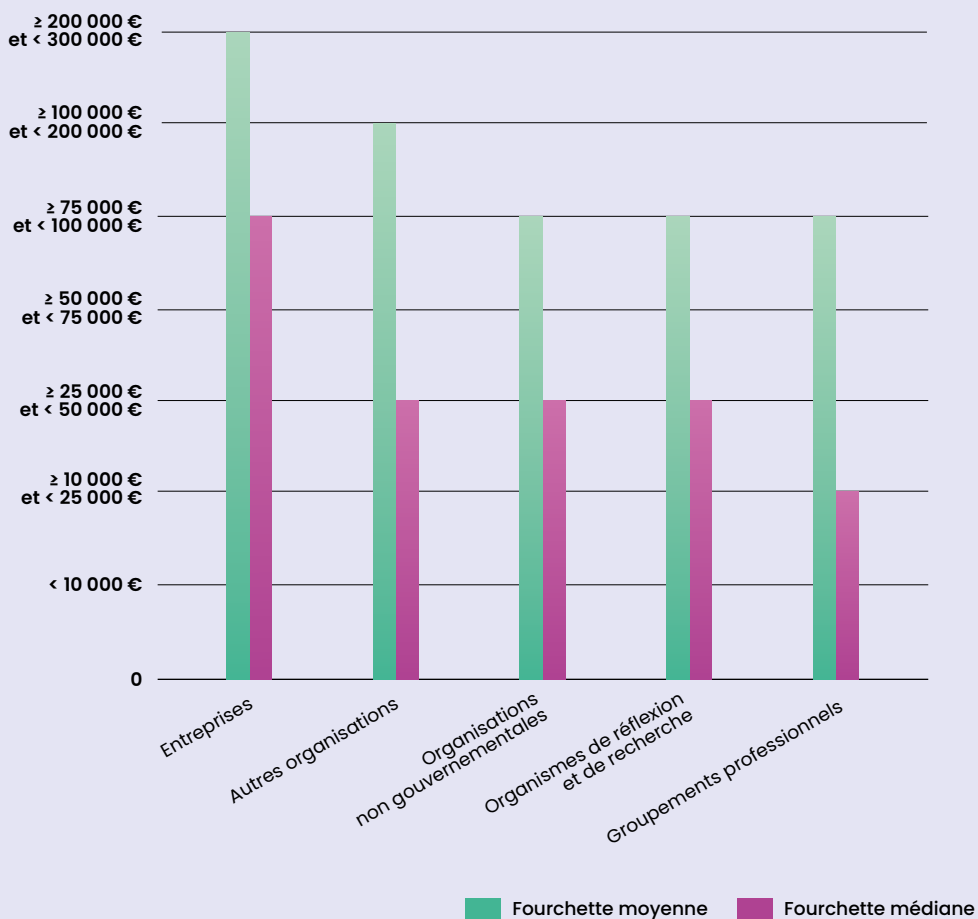
- Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction (+1)
- Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête (-1)
- Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique (+1)
- Établir une correspondance régulière (-1)
- Inviter ou organiser des évènements, des rencontres ou des activités promotionnelles (+0,5)
- Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique (=)
- Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes (+0,5)
- Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts (-0,5)
- Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet (=)
- Autres : à préciser (-0,5)

8. Cf. liste des types d'actions de représentation d'intérêts fixée par le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017

9. Plusieurs types d'actions peuvent être déclarés dans une même fiche d'activités.

Les dépenses de représentation d'intérêts

Fourchette moyenne et fourchette médiane de dépenses par type d'organisation^{10 11}



10. Cf. liste des fourchettes de dépenses fixée par arrêté du 4 juillet 2017

11. Les nouvelles lignes directrices du répertoire, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023, ayant modifié les modalités de déclaration des dépenses de représentation d'intérêts pour les entités qui réalisent des actions de représentation d'intérêts à titre professionnel pour le compte de leurs clients, il n'est pas possible de fournir une donnée fiable relative aux dépenses des cabinets de conseil, cabinets d'avocats, consultants agissant en qualité d'indépendants.

Les représentants d'intérêts en défaut de déclarations

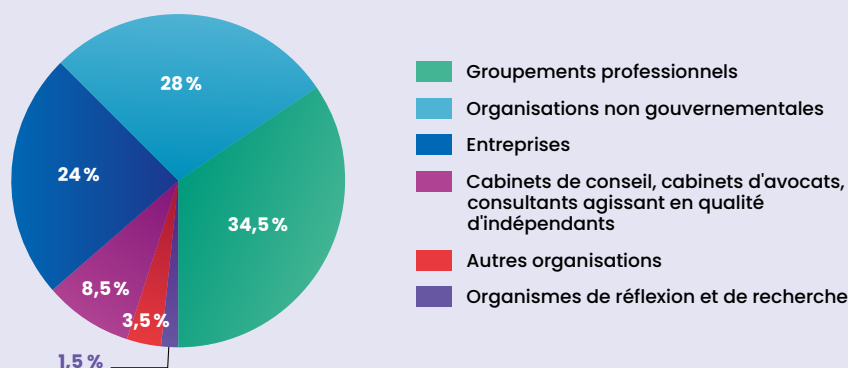


Au 30 avril 2024, 296
représentants d'intérêts inscrits au répertoire
ne déclaraient aucune des informations
exigées par la loi au titre de 2023¹²

Lors de la publication du bilan des déclarations des représentants d'intérêts au titre de l'exercice 2022, **239** représentants d'intérêts n'avaient déclaré aucune de ces informations.

Consulter la liste actualisée des entités ne déclarant aucune des informations exigées par la loi au titre du dernier exercice : bit.ly/aucune-declaration

Répartition des représentants d'intérêts concernés par type d'organisation



Les **3** domaines d'intervention les plus concernés

Environnement (**7,1 %**)
Emploi, solidarité (**6,3 %**)
Économie (**6 %**)

¹². Entités dont les exercices clôturent le 31 décembre 2023

Bilan de l'extension du répertoire entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022

Les représentants d'intérêts doivent déclarer les activités à destination des responsables publics mentionnés à l'article 18-2 de la loi n° 2013-907. Le 1^{er} juillet 2022, cette liste a été étendue à certaines fonctions exécutives locales (comme les présidents de conseil régional ou départemental, les maires des communes ou les présidents d'EPCI de plus de 100 000 habitants, certains de leurs adjoints et collaborateurs) et à certains agents publics (comme les chefs de service et sous-directeurs d'administration centrale, des directeurs d'hôpitaux ou encore des agents des services déconcentrés de l'État).

Aussi, lorsqu'une entrée en communication est initiée par un représentant d'intérêts à l'égard de l'un de ces responsables publics, en vue d'influencer l'une des décisions publiques concernées par le dispositif, cette information doit figurer sur le répertoire consultable sur le site de la Haute Autorité. Cette obligation de déclaration pèse sur le représentant d'intérêts lui-même et non sur le responsable public.

Les représentants d'intérêts inscrits sur le répertoire depuis l'extension

Au 30 avril 2024

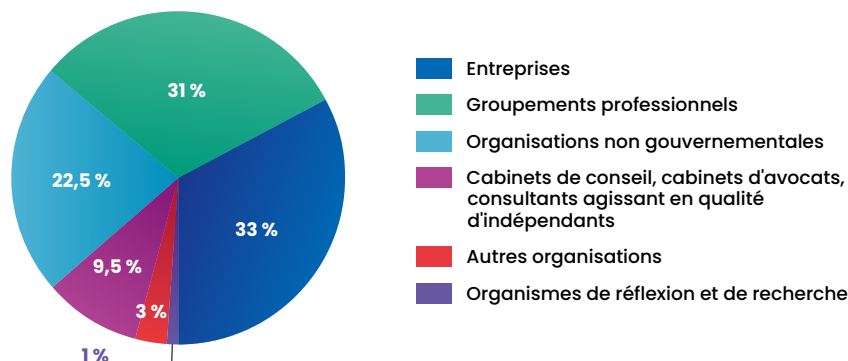


806

représentants d'intérêts
se sont inscrits au répertoire
depuis le 1^{er} juillet 2022

2/3 d'entre eux déclarent le « local »
parmi leurs différents niveaux d'intervention¹³ (67,5 %).

Répartition des nouveaux inscrits par type d'organisation



Les **3** domaines d'intervention les plus déclarés

Agriculture, agroalimentaire (**16,7 %**)

Environnement (**14,3 %**)

Énergie (**9,7 %**)

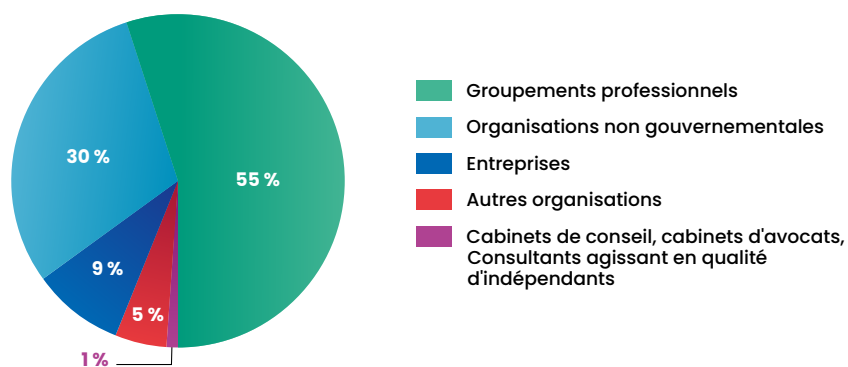
¹³. Les représentants d'intérêts doivent déclarer l'échelon de leur intervention (national ou local).



22%

des entités inscrites depuis le 1^{er} juillet 2022
déclarent uniquement le « local » (180)

Répartition des nouveaux inscrits qui déclarent uniquement le « local » comme niveau d'intervention par type d'organisation



Les 3 domaines d'intervention les plus déclarés

- Agriculture, agroalimentaire (**44,1 %**)
- Transports, logistique (**9,7 %**)
- Construction, logement, aménagement du territoire (**8 %**)

Les fiches d'activités citant des responsables publics concernés par l'extension



35%

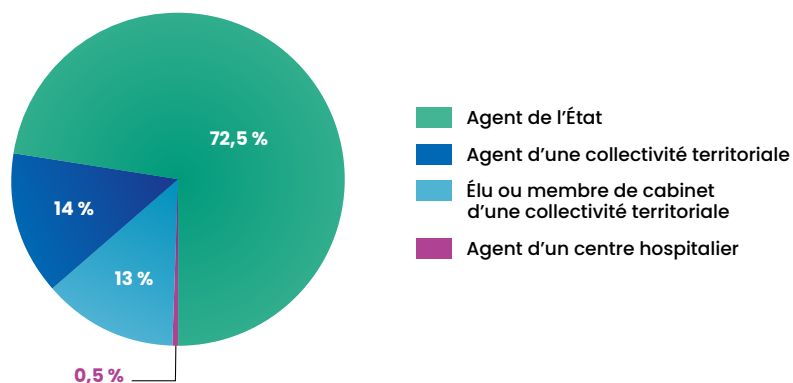
des représentants d'intérêts inscrits sur le répertoire ont cherché à influencer l'un des responsables publics concernés par l'extension (806)

Les responsables et agents publics concernés par l'extension du répertoire le 1^{er} juillet 2022 sont cités

4 971 fois

dans les fiches d'activités

Répartition par catégorie des responsables publics cités dans les fiches d'activités

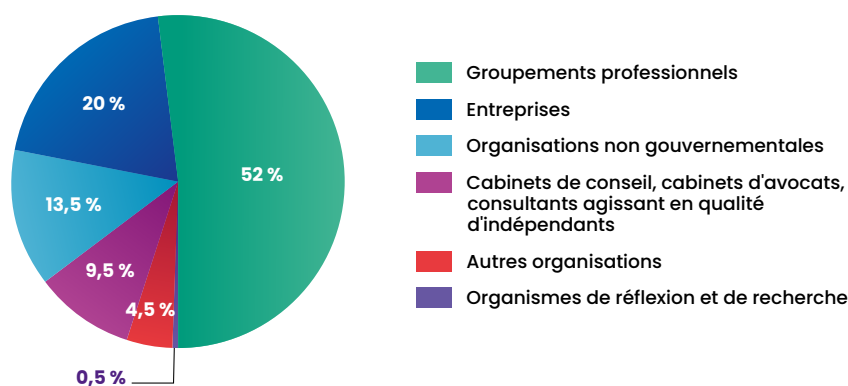


Les fiches d'activités citant « élu ou membre de cabinet d'une collectivité territoriale » parmi les responsables publics visés

255

représentants d'intérêts
ont cherché à influencer un élu ou un membre
de cabinet d'une collectivité territoriale

Répartition par type d'organisation



Les **5** domaines d'intervention les plus déclarés

Au niveau local, le domaine de la construction, logement, aménagement est surreprésenté par rapport à la moyenne du répertoire.

Construction, logement, aménagement du territoire (**20,3 %**)

Transports, logistique (**15,4 %**)

Agriculture, agroalimentaire (**14,3 %**)

Environnement (**11,5 %**)

Économie (**7,3 %**)



266

collectivités différentes citées
dans les fiches d'activités

Les 10

collectivités les plus citées

À l'exception de Paris, les collectivités les plus citées sont les conseils régionaux de France métropolitaine.

- Conseil de Paris **(56 fois)**
- Conseil régional du Grand Est **(47 fois)**
- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes **(46 fois)**
- Conseil régional d'Occitanie **(44 fois)**
- Conseil régional d'Île-de-France **(43 fois)**
- Conseil régional des Pays de la Loire **(42 fois)**
- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine **(40 fois)**
- Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté **(38 fois)**
- Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur **(35 fois)**
- Conseil régional des Hauts-de-France **(35 fois)**



LES PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR ADAPTER LE DISPOSITIF DE RÉGULATION DE LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS AFIN DE LE RENDRE PLUS EFFICACE

Sur le renforcement des prérogatives de contrôle de la Haute Autorité :

- doter la Haute Autorité d'un pouvoir de sanction administrative en cas de non-dépôt d'une déclaration d'activités et de moyens par un représentant d'intérêts ;
- permettre à la Haute Autorité d'exercer directement un droit de communication auprès des établissements bancaires ou financiers, des entreprises d'assurance ou de réassurance, des administrations, des collectivités territoriales et de toute personne chargée d'une mission de service public pour l'ensemble de ses missions de contrôle ;
- permettre à la Haute Autorité d'exercer, dans le cadre de sa mission de contrôle des obligations des représentants d'intérêts, un droit de communication auprès des responsables publics visés par une action de représentation d'intérêts, ainsi qu'auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des entreprises, concédées ou contrôlées par l'État et les collectivités, et des établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative ;
- prévoir la possibilité, pour les agents de la Haute Autorité, de réaliser des auditions dans le cadre des contrôles des opérations de représentants d'intérêts ;
- introduire, dans le cadre du contrôle des obligations déclaratives et déontologiques des représentants d'intérêts, un délit d'entrave aux missions des agents de la Haute Autorité ;
- doter les agents de la Haute Autorité, dans le cadre des contrôles sur place, d'un pouvoir de copie de documents et de tout support d'information.

Sur le champ des actions de représentation d'intérêts :

- supprimer le critère d'initiative du représentant d'intérêts, pour étendre l'obligation de déclaration aux entrées en communication initiées par les responsables publics ;
- préciser le champ des décisions publiques entrant dans le champ de l'encadrement de la représentation d'intérêts, en fonction de leur importance, par leur nature ou leurs effets ;
- regrouper dans un texte unique la liste des responsables publics susceptibles d'être visés par des actions de représentation d'intérêts ;
- simplifier les seuils déclenchant une obligation d'inscription, en appréciant le seuil minimal de dix actions au niveau de la personne morale et non par personne physique.

Sur les modalités de déclaration :

- soumettre les représentants d'intérêts à une obligation déclarative semestrielle ;
- autoriser les déclarations consolidées pour les groupes de sociétés ;
- préciser dans les déclarations d'activités la décision publique visée par l'action de représentation d'intérêts ainsi que les fonctions précises du ou des responsables publics auprès desquels l'action de représentation d'intérêts a été menée.



L'EXPLOITATION DES DONNÉES DU RÉPERTOIRE : LA PLATEFORME NUMÉRIQUE CONSACRÉE À LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS

Insuffisamment connu du grand public, le répertoire des représentants d'intérêts met à disposition de la société civile de nombreuses informations permettant de renforcer la transparence sur le processus d'élaboration de la décision publique.

En juin 2021, la Haute Autorité a mis en ligne une plateforme numérique à visée pédagogique dédiée à la représentation d'intérêts. Cette plateforme centralise l'ensemble des informations sur la représentation d'intérêts : cadre juridique et déontologique, diversité des acteurs, ressources documentaires, propositions d'amélioration du dispositif, comparaisons internationales, etc. Elle permet de renforcer la lisibilité des données du répertoire et d'assurer une plus grande transparence de la décision publique grâce à des outils de data visualisation et à des analyses thématiques produites à partir des déclarations des représentants d'intérêts.

En 2023, la Haute Autorité a ainsi publié une [analyse](#) sur la représentation d'intérêts autour de la loi dite « Sécurité globale » : 30 entités inscrites au répertoire des représentants d'intérêts déclarent avoir été actives lors des débats autour du texte de loi. Il s'agit principalement d'organisations professionnelles œuvrant dans le secteur de la sécurité, mais également de sociétés commerciales, d'associations, de cabinets de conseil et d'un établissement public à caractère industriel ou commercial. 130 fiches d'activités attestent des actions menées et permettent aux citoyens d'apprécier l'impact de chacun de ces acteurs sur l'élaboration de la loi, ainsi que les moyens alloués à leur activité de représentation d'intérêts.

En 2023, près de 40 000 visites ont été comptabilisées sur la plateforme, soit une augmentation de 25 % par rapport à l'année précédente, signe d'un intérêt croissant de la part du public.

Accéder à la plateforme : hatvp.fr/lobbying

Comment les représentants d'intérêts sont-ils informés de leurs obligations ?

Des lignes directrices

Elles aident les représentants d'intérêts à respecter leurs obligations légales et les informent des éléments qui pourraient faire l'objet d'un contrôle.

Y accéder : bit.ly/lignesdirectrices2023

Un espace déclarant

Il est en ligne sur le site internet de la Haute Autorité depuis juillet 2017. Il fournit les informations nécessaires et les documents utiles pour comprendre le nouveau dispositif. Les représentants d'intérêts peuvent y retrouver des informations sur leurs obligations déclaratives, les règles déontologiques, etc.

Y accéder : bit.ly/espacedeclarant-rrr

Des lettres d'information

Adressées aux contacts opérationnels, c'est-à-dire aux personnes qui gèrent l'inscription de leur organisation sur le répertoire des représentants d'intérêts, elles les informent des nouveautés, délais à respecter, événements, etc.

Des webinaires

Des sessions d'information en ligne sont régulièrement organisées à destination des représentants d'intérêts pour les informer de leurs obligations déclaratives ou de l'actualité du répertoire. Deux sessions ont été organisées en 2023 et une au premier semestre 2024.

Quels sont les textes applicables ?

- [Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)
- [Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts](#)
- [Lignes directrices relatives au répertoire des représentants d'intérêts](#)




Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique



contact.presse@hatvp.fr



Suivez-nous sur

 @HATVP

 Haute Autorité pour la transparence
de la vie publique



hatvp.fr